

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0284/ARCOP/ORD**

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 12 août 2025, composé de :

Monsieur Lassina TRAORE, Président de séance ;

Monsieur Abdouramane DIALLO,

Monsieur Ousséni KAGAMBEGA,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

**Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

**Vu** *les recours de ADV TECHNOLOGIES et de NEXT'S enregistrés le 07 août 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert national n°2025-001/MTDPCE/SG/DMP pour l'acquisition et l'installation d'un serveur de grande capacité de stockage et de traitement d'images avec un onduleur de 10 Kva, des scanners de registres et des mini serveurs pour la gestion locale des antériorités au profit de la Direction Générale de la Modernisation de l'Etat Civil (lot 01) ;*

**Vu** *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

### **Entre**

Monsieur Abdoul Karim OUEDRAOGO, représentant ADV TECHNOLOGIES, numéro IFU : 00110936 Y, requérant ;

Madame Bibata SANA, Maître Moumounou GNESSIEN et Monsieur William SANOU, représentant de NEXT'S, numéro IFU 00050261 P, requérant ;

### **Et**

Messieurs R. Jean Paul ZONGO, P. Frédéric PARKOUDA et Youssoufou DIALLO, représentant le MTDPCÉ, autorité contractante ;

Monsieur Salifou SANGLA, représentant GITECH SARL, attributaire provisoire ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

Le Ministère de la Transition Digital, des postes et des Communications Electroniques a lancé l'appel d'offres ouvert national n°2025-001/MTDPCÉ/SG/DMP pour l'acquisition et l'installation d'un serveur de grande capacité de stockage et de traitement d'images avec un onduleur de 10 Kva, des scanners de registres et des mini serveurs pour la gestion locale des antériorités au profit de la Direction Générale de la Modernisation de l'Etat Civil (lot 1) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré :

- l'offre de l'entreprise ADV TECHNOLOGIES non conforme au motif que la RAM est insuffisante (16×HPE 32GB (1×32GB) et 16×HPE64GB (1×64GB) demandé et uniquement 96 GB 2R×4 proposé) ;
- l'offre de l'entreprise de NEXT'S non conforme pour non-respect du modèle de l'autorisation du fabricant et pour absence du paragraphe « nous confirmons toutes nos garanties et nous nous portons garants conformément à la clause de garantie prévue au cahier des clauses administratives générale pour les fournitures offertes par l'entreprise ci-dessus dans le cadre de cet appel d'offres » ; que l'autorisation de fabricant ne précise pas le nom de son partenaire dans l'engagement sur la livraison des équipements ;

les requérants contestent cette décision de la CAM :

- l'entreprise ADV TECHNOLOGIES conteste ce grief en arguant que dans le tableau réponse aux spécifications techniques, il a omis « Memory type : HPE 96GB 2R×4 PC5-6400B-R Smart Kit Ref : P69729-B21 » ; que cela exprime le type de mémoire proposé et non la quantité totale ; qu'en effet, il propose des barrettes mémoires de 96Go, ce qui correspond à la somme des barrettes de 32 Go et 64 Go demandé dans le dossier ; qu'il propose 16 barrettes de 96Go tel que repris dans le cadre du devis estimatif et dans le bordereaux des prix unitaires ; qu'il a proposé des barrettes de 96Go car HPE recommande pour le serveur DL 580 génération 12, les barrettes de 64 Go et plus ; qu'en proposant des barrettes de 96 Go, il offre la même taille de RAM que des barrettes de 32 Go+ barrettes de 64 Go ; que de plus, les barrettes de 96 Go occupe moins de slots et permettent une plus grande capacité d'extension de la mémoire RAM au besoin ;

- l'entreprise de NEXT'S conteste ces motifs en arguant que l'autorisation du fabricant HPE fourni précise dans le premier point que NEXT'S est le partenaire en ces termes : « NOUVELLES EXPERTISES TECHNIQUES, IMMEUBLE OBOUF Kwamé N'Krumah, Ouagadougou Burkina Faso (ci-après « partenaire HPE ») Soumettra une offre... » ; que l'autorisation du fabricant HPE fournie par NEXT'S confirme que HPE fournit la garantie standards (voir dernier paragraphe de l'autorisation fabricant fourni) ; qu'il a reçu un courrier (e-mail) officiel du fabricant HPE dans lequel il précise que HPE fourni à ses partenaires de tous les pays un modèle (Template) d'autorisation fabricant standards qui contient toutes les informations demandées dans le modèles (voir E-mail de HPE) ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert national n°2025-001/MTDPCE/SG/DMP pour l'acquisition et l'installation d'un serveur de grande capacité de stockage et de traitement d'images avec un onduleur de 10 Kva, des scanners de registres et des mini serveurs pour la gestion locale des antériorités au profit de la Direction Générale de la Modernisation de l'Etat Civil (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **B. Sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4197-4198 du lundi 04 et mardi 05 août 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 08 août 2025 ; que les entreprises ADV TECHNOLOGIES et NEXT'S ont saisi l'ORD par lettres en date du jeudi 07 août 2025 ; qu'il s'en suit que les délais règlementaires ont été respectés ; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de les déclarer recevables ;

### **C. Sur le fond,**

#### ***sur le recours de l'entreprise ADV TECHNOLOGIES ;***

considérant que l'offre du requérant a été déclarée non conforme pour le motif ci-dessus exposé ;

considérant que le requérant conteste les résultats provisoires ; que la CAM a fait une appréciation erronée de son offre sur la capacité de la RAM ; qu'en réalité, il a proposé 16 barrettes de 96 Go et que cela est bien confirmé par son cadre de devis estimatif et son bordereau des prix unitaires ;

considérant que la CAM a noté qu'elle s'en tient aux prescriptions techniques proposées par le requérant ;

considérant que l'attributaire provisoire a soutenu la position de la CAM ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte de ADV TECHNOLOGIES n'est pas fondée ; qu'en effet, au vu de son offre technique, la capacité de la RAM proposée est non conforme ; qu'il lui appartenait de prendre ses dispositions pour éviter de telles confusions dans l'offre ; que c'est la proposition expressément faite dans les prescriptions techniques qui engagent principalement le soumissionnaire, les autres pièces financières devant découler de cette proposition dont elles sont juste la matérialisation en termes de coûts ;

qu'en conséquence, il y a lieu de rejeter le recours de ADV TECHNOLOGIES et de confirmer la non-conformité de son offre ;

***sur le recours de l'entreprise NEXT'S ;***

considérant que l'offre du requérant a été déclarée non conforme pour les motifs ci-dessus mentionnés ;

considérant que le dossier d'appel d'offres (DAO) a exigé l'autorisation du fabricant pour les serveurs conformément aux textes en vigueur ; qu'un modèle à faire renseigner par le fabricant a ainsi été mis à la disposition des soumissionnaires ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ; qu'au lieu d'utiliser le modèle du DAO, le fabricant **Hewlett Packard Enterprise (HPE)** lui a opposé un modèle standard d'autorisation de fabricant qu'il délivre à tous ses clients ; que c'est ce qui explique l'absence de la partie soulevée par la CAM ; que le nom de HPE apparaît bien ainsi que celui de NEXT'S dans le document délivré par le fabricant ;

considérant que NEXT'S a souligné qu'il ne pouvait pas contraindre son fabricant à changer son modèle standard ; que, du reste, il a confirmé son engagement en tant que fabricant ;

qu'en tout état de cause, à l'analyse des mentions de l'autorisation de HPE, elle offre toutes les garanties prenant en compte les responsabilités et garanties contenues dans le modèle national ;

considérant que la CAM a noté qu'elle n'a fait qu'appliquer le DAO qui donne un modèle d'autorisation de fabricant dont les mentions sont précises ;

considérant que l'attributaire provisoire a noté qu'il est constant que son concurrent n'a pas respecté le modèle d'autorisation de garantie ; qu'ainsi, la CAM en a tiré la conséquence adéquate ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a jugé que la plainte de NEXT'S est fondée ; qu'en dépit du fait que le modèle de l'autorisation du fabricant n'a pas été strictement respecté, il reste que matériellement tous les éléments essentiels ont été pris en compte dans le modèle présenté par le requérant : nom du partenaire NEXT'S, les références de l'appel d'offres concerné et les garanties standard du fabricant HPE ; qu'au demeurant, à l'examen du modèle d'autorisation du DAO, il apparaît que les garanties prévues par les CCAG des marchés de fournitures n'offrent pas de protection ou de droits particuliers à l'autorité contractante ; qu'en conséquence, la divergence de forme de l'autorisation standard de HPE ne remet pas en cause le fond du modèle national d'autorisation de fabricant ; qu'il s'en suit qu'il n'y a pas de raison de remettre en cause l'autorisation de fabricant fournie par le requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte de NEXT'S est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires (lot 01) ;

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que les recours de ADV TECHNOLOGIES et de NEXT'S sont recevables ;**
- **que la plainte de ADV TECHNOLOGIES n'est pas fondée ; qu'en effet, au vu de son offre technique, la capacité de la RAM proposée est non conforme ;**
- **que la plainte de NEXT'S est fondée ; qu'en dépit du fait que le modèle de l'autorisation du fabricant n'a pas été strictement respecté, il reste que matériellement tous les éléments essentiels ont été pris en compte dans le modèle présenté par le requérant : nom du partenaire NEXT'S, les références de l'appel d'offres concerné et les garanties standard du fabricant HPE ; qu'au demeurant, il apparaît que les garanties prévues par les CCAG des marchés de fournitures n'offrent pas de protection ou de droits particuliers à l'autorité contractante ;**
- **d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert national n°2025-001/MTDPCE/ SG/DMP pour l'acquisition et l'installation d'un serveur de grande capacité de stockage et de traitement d'images avec un onduleur de 10 Kva, des scanners de registres et des mini serveurs pour la gestion locale des antériorités au profit de la Direction Générale de la Modernisation de l'Etat Civil (lot 01) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 12 août 2025

Le Président de séance

**Lassina TRAORE**